

201044

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Dordogne,
Vu la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 23 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Plan d'eau de ROUFFIAC (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1 ^{er} janvier à la veille du 2 ^{ème} samedi du mois de mars inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Cf. avis annuel préfectoral et arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur ce plan d'eau, il convient :

- d'être en possession d'une carte de pêche d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de la Dordogne ou d'une carte de pêche réciprocaire (carte « personne mineure », carte « découverte moins de 12 ans », carte « découverte femme », carte « hebdomadaire » ou carte d'une AAPPMA d'un autre département munie de la vignette réciprocaire Club Halieutique Interdépartemental, Entente Halieutique du Grand Ouest ou Union Réciprocaire du Nord Est).
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Autres
TAILLES (cm)	80	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à trois carnassiers maximum par jour (espèces concernées par ce quota : brochet, sandre et perche) et par pêcheur dont deux brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à trois.

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée du 1^{er} janvier à la veille du 2^{ème} samedi du mois de mars incluse et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

ARTICLE 4 : La pêche est interdite sur les zones suivantes (cf cartes) :

- Les zones de réserve délimitées par panneautage et/ou bouées.
- La zone de télési.

- La zone de baignade.
- La digue et les enrochements.
- Dans le déversoir.

ARTICLE 5 : Horaires
La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Navigation :
Toutes les embarcations extérieures (y compris l'utilisation de float tubes) sont autorisées toute l'année.
Les embarcations à moteur thermique sont formellement interdites.
La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneauage et lignes de flotteurs).
Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.
Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.
Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- construire des avancées sur l'eau,
- détruire la végétation en bordure d'étang,
- pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 8 : Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite. Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit.

ARTICLE 9 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 11 : Voies et recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution
Le Directeur Général des Services départementaux ainsi que tout agent départemental agissant par délégation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PERIGUEUX, le 21 OCT. 2020
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Germinal PEIRO

Date de signature :

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20201021-lmc2171047-AR

Date de réception : 22/10/2020

Date de publication :